

DIVISION  
DEPARTEMENTALE  
RESSOURCES  
HUMAINES

PERSONNELS ENSEIGNANTS  
1<sup>ER</sup> DEGRE PUBLIC

REGLES DEPARTEMENTALES DU MOUVEMENT

**Mouvement Intra 2013**

*(Référence : note de service n°2012-173 du 30/10/2 012  
parue au B.O.E.N. spécial n°08 du 8 novembre 2012)*

**Document de travail**

12 février 2013

Le mouvement départemental doit permettre la couverture des besoins d'enseignement devant élèves quelles que soient la nature des postes et les conditions d'exercice.

Le mouvement doit aussi satisfaire les personnels en leur permettant d'exercer où ils le souhaitent, à titre définitif.

C'est pourquoi le mouvement est organisé par l'Administration, pour les personnels et les élèves.

Un traitement équitable des candidats est assuré grâce au barème qui a pour vocation de préparer les opérations de mutations.

La prise en compte d'éléments liés à l'objectif d'une gestion qualitative des affectations implique également des affectations hors barème.

Les règles du mouvement visent en outre l'atteinte d'un objectif de transparence, grâce à un conseil et une communication personnalisés auprès des enseignants. Cela conduit à la mise en place d'une cellule d'écoute.

**Cellule d'écoute « mouvement départemental » :**

⇒ **04 73 60 99 99**

## **PUBLICATION DES POSTES ET DES SECTEURS GEOGRAPHIQUES**

**Tous les postes du département sont susceptibles d'être vacants.**

Une liste générale des supports sera publiée sur le site départemental de la DSDEN du Puy-de-Dôme. Elle précise pour chaque école le nombre de supports existants, le nombre de supports susceptibles d'être vacants et le nombre de supports vacants.

Cette liste générale prend en compte les mesures de carte scolaire. Elle sert de document de référence pour la formulation des vœux.

Une liste des secteurs géographiques (regroupement de communes) fera aussi l'objet d'une publication.

## **LES PARTICIPANTS**

Le mouvement départemental est ouvert aux enseignants du premier degré.

C'est ainsi que doivent **obligatoirement** participer au mouvement :

- les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les enseignants qui ont obtenu leur changement de département et qui intègrent à la rentrée 2013 le département du Puy-de-Dôme ;
- les personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année scolaire 2012/2013 ;
- les personnels qui reprennent leurs fonctions à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité ;
- les personnels en congé parental, en poste adapté de courte ou longue durée, en congé de longue durée sans poste à la rentrée 2013 ;
- les professeurs des écoles stagiaires sortants.

A titre **facultatif**, participent au mouvement les personnels titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation.

## **Remarque : affectation des Professeurs des écoles stagiaires sortants (néo-titulaires)**

Dans la mesure du possible, leur première affectation est étudiée afin d'éviter les écoles ou les postes particuliers (postes de direction 2 classes et plus, postes spécialisés (ASH) et postes de l'éducation prioritaire) sauf s'ils sont volontaires.

Les néo-titulaires bénéficient d'un accompagnement spécifique visant à favoriser leur prise de fonction. Cet accompagnement implique les Inspecteurs de l'Education Nationale, les Conseillers Pédagogiques Départementaux et les Maîtres Formateurs.

Ils bénéficient également de formations adaptées et d'une organisation de leur service qui exclut, si possible, les classes les plus difficiles.

Dans l'éventualité où les professeurs des écoles stagiaires ne seraient pas titularisés, ils perdent le bénéfice de leur nomination à titre définitif ou provisoire obtenue au mouvement.

## **FORMULATION DES VŒUX**

Dès la première phase du mouvement, des vœux précis et des vœux élargis pourront être formulés :

### **1 - Les vœux précis portent sur un support de poste choisi dans une école ou un établissement.**

*Exemple : poste n°xxxx (adjoint classe élémentaire par exemple) de l'école élémentaire Y*

### **2 - Les vœux de regroupement de communes (RC) (conf. liste annexée des secteurs géographiques) et les vœux de communes portent sur un regroupement de communes ou une commune pour un type de support choisi.**

*1<sup>er</sup> exemple : tout support « adjoint classe maternelle » dans le regroupement de communes d'Issoire (conf. liste des secteurs géographiques pour connaître les communes qui sont rattachées à ce regroupement).*

*2<sup>ème</sup> exemple : tout support « adjoint classe élémentaire » dans la commune d'Issoire.*

Dans ce cas, et après prise en compte des règles du barème, l'affectation sera prononcée dès qu'un poste correspondant au vœu élargi sera devenu vacant par le jeu du mouvement, dans une école du secteur.

### **3 - Cas particulier des vœux liés.**

Chaque enseignant candidat au mouvement doit se munir de son identifiant et du NUMEN de la personne avec laquelle il souhaite lier ses vœux.

Les vœux peuvent être liés de façon unilatérale ou de façon stricte (voir exemples ci-après).

**1<sup>er</sup> exemple : vœux liés de façon unilatérale**

VŒUX ENSEIGNANT X	VŒUX ENSEIGNANT Y
N°1 – Poste A	N°1 – Poste B
N°2 – Poste C	N°2 – Poste D

X ne pourra obtenir le Poste A que si Y obtient le Poste B.

Y peut obtenir le Poste B, quel que soit le résultat du mouvement pour X.

Si X souhaite lier un vœu à plusieurs vœux de Y, il devra le répéter autant de fois que nécessaire :

VŒUX ENSEIGNANT X	VŒUX ENSEIGNANT Y
N°1 – Poste A	N°1 – Poste B
N°2 – Poste A	N°2 – Poste C
N°3 – Poste A	N°3 – Poste D

**2<sup>ème</sup> exemple : vœux liés de façon stricte (cas des postes doubles)**

Enseignant X		Enseignant Y	
Vœux X	Vœux Y	Vœux Y	Vœux X
N°1 – Poste A	Poste B	N°1 – Poste B	Poste A
N°2 – Poste C	Poste D	N°2 – Poste D	Poste C

X ne pourra obtenir le Poste A que si Y obtient le poste B et vice versa.

**Remarques générales :**

1- Il est rappelé que dans toutes les écoles, la répartition des classes est de la compétence du Directeur d'école, après avis du Conseil des Maîtres (article 2 – Décret n°89-122 du 24 février 1989 relatif aux Directeurs d'école). Par conséquent, le choix du support, lors des opérations du mouvement, ne préjuge en rien de la classe obtenue a posteriori.

2- Dans la liste des postes proposés au mouvement :

a/ Les écoles élémentaires (EPU) ne sont pas distinguées des écoles primaires (EPU) composées à la fois de classes maternelles et élémentaires.

b/ Les postes d'adjoints se distinguent par la nature du support : ECEL = élémentaire et ECMA = maternelle. Cependant, dans les écoles primaires, le vœu sur ECMA ou ECEL ne préjuge pas du niveau de classe attribué à la rentrée.

Une liste des écoles primaires est diffusée lors des opérations du mouvement.

3- Dans le département, il est fréquent qu'un même poste comporte 2 numéros de saisie (n°ISU) :

- un numéro correspondant au vœu précis (vœu d'établissement) :

*exemple* n°007 = DIR.EC.MAT 0121 - 1 classe 100% EMPU REIG NAT

- un numéro correspondant au vœu de commune :

*exemple* n°3615 = DIR.EC.MAT 0121- 1 classe 100% REIGNAT C OMMUNE

Dans cette hypothèse, et afin de ne pas utiliser deux vœux différents pour le choix d'un même poste, il est préconisé de ne saisir que le numéro du poste correspondant au vœu précis.

4- Les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire et bénéficiaires d'une priorité « commune », conformément aux règles départementales (conf. page 12) devront émettre des vœux précis ou des vœux géographiques au sein de la commune dans laquelle est intervenue la mesure de carte scolaire, s'ils souhaitent retrouver, dans la mesure du possible, un poste au sein de ladite commune. Un vœu émis sur un regroupement de communes ne donnera pas la priorité de nomination dans la commune où la mesure de fermeture a été prise.

5- Certains postes sont exclus des regroupements géographiques (regroupement de communes ou commune). Il s'agit des postes de Titulaires Remplaçants de Secteurs (TRS), de Titulaires Départementaux (Modulateurs), de Conseillers Pédagogiques (CPAIEN), d'Enseignants Référents, d'Enseignants de l'Ecole du Numérique (EDEN).

6- L'accès aux postes de Psychologues scolaires, aux postes de Maîtres G, **aux postes de Maîtres E**, aux postes de Conseillers Pédagogiques (CPAIEN), d'Enseignants Référents, d'Enseignants de l'Ecole du Numérique (ex SDAP/EMALA), aux postes de Directeurs d'école six classes et plus et aux postes de Directeurs d'établissements spécialisés n'est autorisé qu'aux titulaires des titres ou diplômes requis. Lors de la 1<sup>ère</sup> phase du mouvement, les personnels non titulaires des diplômes ou titres requis verront leurs vœux annulés sur ces postes.

7- A l'issue de la période de saisie des vœux (toutes phases du mouvement), aucune demande de changement ne pourra être retirée ou modifiée sauf cas de force majeure apprécié après avis de la Commission Administrative Paritaire Départementale (CAPD). Les demandes de mutation ne pourront être assorties d'aucune clause restrictive autre que l'ordre préférentiel des postes. Aucun refus de poste sollicité ne sera admis, les candidats devant se renseigner au préalable sur les possibilités de logement, les conditions d'exercice, etc.

8- Toute candidature à un poste suppose une information préalable qu'il appartient de recueillir notamment en ce qui concerne l'organisation particulière de la semaine ou de l'année scolaire et l'organisation pédagogique liée au projet d'école.

9- Les personnels nommés à titre définitif restent sur leur poste s'ils n'obtiennent pas satisfaction. Lorsqu'ils sollicitent un poste pour lequel ils n'ont pas la qualification, ils sont nommés à titre provisoire et perdent le bénéfice de leur affectation à titre définitif.

Les enseignants saisissent directement leurs vœux par Internet via I-PROF (Siam Intra) au mois **d'avril**. Cet accès peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet. Ils peuvent également consulter les éléments du barème appliqués à chacun de leur vœu. Le **nombre de vœux** pouvant être saisis au moment de l'ouverture du serveur est de **30** (trente) au maximum. Un accusé de réception est ensuite envoyé dans leur boîte électronique I-PROF.

## CONDITIONS DE CONSERVATION D'UN POSTE OBTENU A TITRE DEFINITIF

### Perdent leur poste :

- les personnels en disponibilité ;
- les personnels détachés ;
- **les personnels en poste adapté de courte durée (PACD)** sauf situations particulières examinées en CAPD (conf. circulaire départementale PACD – PALD 2013/14 consultable sur le site de la DSDEN du Puy-de-Dôme).

### Conservent leur poste :

- *pendant 1 mouvement* - les personnels détachés stagiaires reçus à un concours (Personnel de Direction, IEN, Personnel Enseignant ou Administratif, etc.) ;
- *pendant 2 mouvements* - les détachés ATER (Attaché Temporaire d'Enseignement et de Recherche) ;
- *pendant 3 mouvements* - les personnels en Congé de Longue Durée (CLD) **et les personnels en position de Congé Parental (CP)**.

## ECHANGES DE POSTES

Le mouvement des personnels est organisé au bénéfice des personnels et du Service Public d'Education par l'Administration en toute équité et transparence : chaque enseignant fait ainsi l'objet d'une **nomination** par Madame la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme (DASEN) **dans une école ou un établissement ou sur un poste précis**.

Par conséquent, **aucun échange de postes ne saurait intervenir**.

**Seules des situations d'une extrême gravité** pourront être étudiées dans le cadre d'une Commission Administrative Paritaire Départementale (CAPD). En tout état de cause, ces échanges seront prononcés avant la rentrée scolaire.

## LE BAREME GENERAL

Les mutations s'effectuent en fonction d'un barème général. Celui-ci est un outil de travail pour la préparation des opérations de mutation. Il présente un caractère uniquement indicatif et permet un premier classement des candidatures. Il garantit le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation.

### En cas d'égalité de barème

Lors des différentes phases du mouvement, en cas d'égalité sur un même poste, le départage s'effectuera :

- Par le numéro d'ordre du vœu
- Par l'âge (priorité aux plus âgés)

**Ce barème est constitué des éléments suivants :**

**1- L'ANCIENNETE GENERALE DE SERVICES (A.G.S.) :**

- Non plafonnée

- Arrêtée au 01/01/2013

- Calculée en années, mois et jours comme suit :

**1 point par an ; 1/12 de point par mois ; 1/360 de point par jour**

<b>1 mois</b> → 0,083	<b>2 mois</b> → 0,167	<b>3 mois</b> → 0,250	<b>4 mois</b> → 0,333	<b>5 mois</b> → 0,417	<b>6 mois</b> → 0,500
<b>7 mois</b> → 0,583	<b>8 mois</b> → 0,667	<b>9 mois</b> → 0,750	<b>10 mois</b> → 0,833	<b>11 mois</b> → 0,917	<b>1 jour</b> → 0,00277

**Cas particuliers :**

- Les services en cours de validation seront pris en compte si l'accord de paiement des intéressés est parvenu à la Division Départementale des Ressources Humaines (DDRH) avant le 02/04/2013.
- L'ancienneté « élève maître avant 18 ans » sera prise en compte si la demande est parvenue à la DDRH avant le 02/04/2013.

**2- LES ELEMENTS SOCIAUX ET FAMILIAUX :**

**2-1 Eléments pris en compte automatiquement sous réserve de déclaration dans les délais :**

Eléments pris en compte <b>automatiquement avec déclaration + pièces justificatives</b> adressées à la DDRH au plus tard le <b>02 avril 2013 minuit</b> (délai de rigueur)		
<b><i>Eléments sociaux et familiaux</i></b>	<b><i>Points attribués</i></b>	<b><i>Pièces justificatives</i></b>
Enfants de moins de 20 ans	0.5 point par enfant + majoration de 0.5 point à partir du 4 <sup>e</sup> enfant <u>Ex. pour 5 enfants : 5 x 0.5 = 2.5 + 0.5 = 3</u>	(*)
Enfants handicapés à charge	<b>15</b> points par enfant à charge	- preuve du lien familial et - photocopie de la carte d'invalidité.

(\*) **Cas des familles recomposées** : les enfants sont pris en compte à condition que les enseignants les aient déclarés à la DDRH dans les délais.

## 2-2 Eléments nécessitant une démarche à renouveler lors de chaque demande de mutation :

Eléments nécessitant l'utilisation de la FICHE N°1 ou de la FICHE N°2 ( *) avec déclaration + pièces justificatives adressées à la DDRH au plus tard le <b>02 avril 2013 minuit</b> (délai de rigueur)		
<i>Eléments sociaux et familiaux</i>	<i>Points attribués</i>	<i>Pièces justificatives</i>
Parent isolé ayant un enfant de moins de 20 ans dont il assure seul la charge financière ( <i>définition fiscale – case T</i> )	1 point par enfant plafonné à 5 points	- Fiche n°1 obligatoire <b>ET</b> - photocopies des pages 1 et 2 de l'avis d'impôt sur le revenu 2012 sur les revenus de l'année 2011.
Conjoint, ascendant ou collatéral handicapé à charge (hors placements en institutions)	<b>15</b> points par personne à charge	- Fiche n°1 obligatoire <b>ET</b> - preuve du lien familial <b>ET</b> - photocopie de la carte d'invalidité.
Situations liées à la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) acquise ou en cours.	15 points	- Fiche n°1 obligatoire <b>ET</b> attestation RQTH acquise <b>OU</b> rapport social ou médical établi par Madame le Médecin Conseiller Technique de Madame le Recteur ou par l'une des Assistantes Sociales des personnels.
Handicap lourd	60 points	- Fiche n°1 obligatoire <b>ET</b> - Rapport social ou médical établi par Madame le Médecin Conseiller Technique de Madame le Recteur ou par l'une des Assistantes Sociales des personnels.
Situation sociale grave**	1 point <i>ou</i> 5 points <b>selon les cas</b>	
Situation médicale grave**	1 point <i>ou</i> 5 points <b>selon les cas</b>	
<b>(**) Le cumul de situations sociale et médicale graves est plafonné à 10 points</b>		

(\*) **Fiche N°2** : Les personnels nouvellement intégrés dans le département au **01/09/2013** doivent compléter obligatoirement la FICHE N°2 et éventuellement un des imprimés de demande de temps partiel figurant sur le site Internet de la DSDEN du Puy-de-Dôme.

Les personnels en situation médicale ou sociale grave prendront rendez-vous et déposeront un dossier **avant le 29 mars 2013**:

- soit auprès de Madame le Médecin Conseiller Technique de Madame le Recteur (04.73.99.32.88)
- soit auprès de l'une des Assistantes Sociales des personnels (04.73.99.33.41)

Le dossier comportera une demande argumentée, accompagnée des pièces justificatives. Les candidats devront transmettre dès que possible une copie de la liste des vœux pour le mouvement.

Les documents médicaux seront transmis sous pli confidentiel.

Les pièces justificatives médicales concernant une personne à la charge du demandeur seront adressées avec la demande au service social du Rectorat.

## **IMPORTANT**

***Ces situations doivent être signalées le plus rapidement possible au service médical ou social du Rectorat ainsi qu'à la DDRH (DSDEN du Puy-de-Dôme). Les points accordés par le Médecin Conseil ou les Assistantes Sociales feront l'objet d'une transmission à la DDRH avant le 02 AVRIL 2013 afin que leur attribution puisse être prise en compte.***

**2-3 Personnels contractuels recrutés au titre du décret de 1995** (application du décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique) :

Conformément aux directives ministérielles, la première affectation de ces contractuels doit être prononcée sans qu'il leur soit fait application des dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires titularisés dans le même corps. Les intéressés ne doivent donc pas participer aux opérations du mouvement en vue de leur première affectation en qualité de personnel titulaire. Celle-ci est donc prononcée hors mouvement par le Directeur Académique, sur des postes qui ont été préalablement réservés à leur attention.

### **3 - BONIFICATIONS PARTICULIERES :**

**3-1 Majoration accordée pour éloignement du domicile en 2012/13 : situation nécessitant l'utilisation de la Fiche N°1 (à renvoyer avant le 02 avril 2013)**

Une bonification de **1 point** sera accordée si les deux conditions suivantes sont remplies :

1. exercer pendant l'année scolaire 2012/2013 dans le département du Puy-de-Dôme,
2. être domicilié dans le département du Puy-de-Dôme à 50 kilomètres ou plus de son affectation principale.

Les personnels concernés doivent fournir à la DDRH, dans les délais impartis, l'imprimé « Fiche N°1 » accompagné de la copie d'un justificatif de résidence (quittance de loyer, facture EDF, téléphone, etc).

Le mode de calcul utilisé est VIAMICHELIN.FR « chemin le plus court ».

Les néo-titulaires (PES sortants) ne sont pas concernés par cette bonification.

**3-2 Majoration accordée aux personnels nommés en 2012/13 à titre provisoire sur postes fractionnés**

Une bonification de **1 point** sera accordée aux enseignants nommés à titre provisoire **sur 3 écoles différentes du département du Puy-de-Dôme** durant l'année scolaire 2012/2013.

Ne sont pas concernés les enseignants nommés sur les postes de Titulaires Remplaçants (ZIL, Brigades), de Titulaires Remplaçants de Secteur (TRS) et de Titulaires Départementaux (Modulateurs).

Date d'observation : 02/04/2013

Quotité de travail supérieure ou égale à 75%.

### **3-3 Majoration accordée aux personnels nommés en 2012/13 dans l'ASH (Adaptation scolaire et Scolarisation des élèves Handicapés) à titre provisoire sur certains postes**

Les personnels nommés à titre provisoire, en 2012/13, **dans le département du Puy-de-Dôme**, dans une école ou un établissement, sur un support spécialisé CLIS (toute option), décharge de direction spécialisée (DSPE), enseignant classe spécialisée (ECSP), enseignant spécialisé en collège (IS), en SEGPA (ISES), en ULIS (UPI), à l'EREA (ISES et ISIN), bénéficient de **1 point par an** avec un plafonnement à 5 points, que les affectations soient continues ou non.

Ne sont pas concernés les enseignants nommés sur les supports de titulaires remplaçants ASH et les enseignants nommés sur les postes de regroupements d'adaptation option E (RGA).

Date d'observation : 02/04/2013.

Quotité de travail supérieure ou égale à 50%.

### **3-4 Majoration accordée aux personnels nommés en 2012/13 en Education Prioritaire**

Une bonification est accordée aux enseignants nommés à titre définitif ou provisoire exerçant en 2012/13 en Education Prioritaire dans le département du Puy-de-Dôme :

- |                                     |                      |
|-------------------------------------|----------------------|
| - 2 années consécutives : 1 point   | } Maximum : 2 points |
| - 3 années consécutives : 1.5 point |                      |
| - 4 années consécutives : 2 points  |                      |

Date d'observation : 02/04/2013.

Quotité de travail supérieure ou égale à 50%.

***Les points obtenus au titre de 2012/13 pour éloignement du domicile, pour exercice sur postes fractionnés, sur postes spécifiques de l'ASH, en Education prioritaire sont cumulables.***

### **3-5 Attribution de points et de priorités aux personnels concernés par une mesure de carte scolaire**

Remarque préalable : Les équipes enseignantes des écoles concernées sont informées par courrier.

#### **a) Généralités :**

La mesure de carte scolaire (fermeture ou « gel ») entraîne la mutation du dernier nommé à titre définitif.

Dans le cas où plusieurs personnes ont été nommées à la même date, celle qui a l'Ancienneté Générale de Service (AGS) la plus faible, puis l'âge le plus jeune au moment du mouvement doit participer au mouvement.

Un enseignant nommé à titre définitif sur un poste de même nature peut se porter volontaire pour la mutation à la place du dernier arrivé (après accord de ce dernier). Ce volontaire bénéficie alors de toutes les mesures réservées aux enseignants touchés par une mesure de carte scolaire.

Si deux demandes ou plus se manifestaient, elles seraient départagées par l'ancienneté dans l'école, puis l'AGS.

Le volontaire doit en avertir la DSDEN du Puy-de-Dôme (DDRH) sous couvert de l'IEN par courrier (Conf. annexe 1 : courrier type – page 21 ).

**Cas particulier des mesures de carte scolaire tardives :**

***La mesure de carte scolaire (fermeture ou « gel ») intervenue tardivement (CTSD de juin et de septembre) entraîne la mutation du dernier nommé à titre définitif.***

**b) Personnes concernées :**

↳ Instituteurs ou Professeurs des écoles adjoints

- d'une classe non spécialisée,
- d'un emploi de décharge de direction à temps complet

↳ Instituteurs ou Professeurs des écoles nommés sur des postes spécifiques

- CLIS - Maître G - Maître E - Psychologues - Postes délocalisés fixes de Maîtres Formateurs en école.

La mesure de fermeture entraîne la mutation de l'instituteur ou professeur des écoles titulaire de la classe ou du poste. S'il existe plusieurs classes ou postes de même nature dans l'école, la mutation concerne le dernier nommé ou le volontaire sur ce type de classe ou de poste.

↳ Titulaires remplaçants

- ZIL : la fermeture d'un poste de ZIL entraîne la mutation du titulaire du poste,
- Brigade : la fermeture d'un tel poste entraîne la mutation du dernier nommé sur la circonscription ou le département.

En cas d'égalité : application du cas général.

↳ Instituteurs ou Professeurs des écoles Maîtres Formateurs dans les écoles d'application

Mutation du dernier nommé sur ce type de poste ou du volontaire. Si plusieurs nominations ont été effectuées à la même date, dans la même école, application du cas général.

↳ Enseignants en R.P.I./R.P.C

L'instituteur ou professeur d'école touché par une mesure de fermeture sera le dernier nommé dans l'école où la classe est fermée.

**c) Les bonifications sont attribuées sous la forme :**

- de points pris en compte dans le barème,
- de priorités de nominations.

↳ Bonifications de points au barème

- Pour fait de fermeture : **10 points.**

Si nomination à titre définitif dans une école et exercice effectif dans cette école.

- Pour fait de fermeture tardive : **15 points.**

Si nomination à titre définitif et si fermeture de poste postérieurement à la première phase du mouvement en cours.

- Cas d'un enseignant concerné par une mesure de carte scolaire 2 années consécutives : **20 points.**

La nomination à titre définitif dans le poste actuel et la nomination à titre définitif dans le précédent poste sont prises en compte.

☞ **Priorités de nominations**

<b>Ancien poste</b>	<b>Priorité sur poste de :</b>	<b>Secteur géographique sur lequel s'exerce la priorité</b>
Adjoint	Adjoint, directeur 1 cl, 2 cl* <i>(* sous réserve d'inscription sur la liste d'aptitude)</i> + ZIL ou brigades	Commune (ou RPI)
Adjoint spécialisé	Adjoint, directeur 1 cl, 2 cl* <i>(* sous réserve d'inscription sur la liste d'aptitude)</i> + ZIL ou brigades ----- Adjoint spécialisé de même nature	Commune (ou RPI) ----- Département
Psychologue scolaire	Adjoint, directeur 1 cl, 2 cl* <i>(* sous réserve d'inscription sur la liste d'aptitude)</i> + ZIL ou brigades ----- Psychologues scolaires	Commune (ou RPI) ----- Département
Adjoint d'application (Maître Formateur)	Adjoint, directeur 1 cl, 2 cl* <i>(* sous réserve d'inscription sur la liste d'aptitude)</i> + ZIL ou brigades ----- Adjoint d'application (Maître Formateur)	Commune (ou RPI) ----- Département
Titulaire remplaçant Brigade (TRB)	Adjoint, directeur 1 cl, 2 cl* <i>(* sous réserve d'inscription sur la liste d'aptitude)</i> + ZIL ou brigades ----- Brigades	Commune (ou RPI) ----- Département
Titulaire remplaçant ZIL (TR ZIL)	Adjoint, directeur 1 cl, 2 cl* <i>(* sous réserve d'inscription sur la liste d'aptitude)</i> + ZIL ou brigades ----- ZIL	Commune (ou RPI) ----- Département
Direction 1 cl. ou 2 cl.=====	====→ Adjoint, Direction 1 a 4 cl. ***	Commune (ou RPI)
Direction. 3 à 5 cl.=====	====→ Adjoint, Direction 1 a 9 cl.	
Direction 6 cl. et plus=====	====→ Adjoint, Toutes Directions + ZIL ou brigades  <i>(***) Pour direction de 2 à 4 cl : sous réserve de l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeurs d'école.</i>	

## ↳ Cas particuliers

Dans le cas de fermeture d'un poste et d'ouverture d'un poste restructuré :

Priorité de nomination sur ce poste reconstitué, au titulaire du ou des postes antérieurs. Si deux agents sont prioritaires sur le même poste, c'est l'ancienneté de la nomination dans le poste qui les départage.

Dans le cas d'une reconfiguration d'écoles (fusion, restructuration...) :

**1** → Les enseignants affectés à titre définitif dans la structure d'accueil ne sont pas touchés par la mesure. Ils peuvent se porter volontaire pour la mutation à la place de l'un de leurs collègues nommés à titre définitif sur un poste de même nature dans la structure modifiée ou fermée. (Directeur => Directeur, Adjoint => Adjoint). Ils bénéficient alors de toutes les mesures accordées aux enseignants touchés par une mesure de carte scolaire.

**Seuls les enseignants (directeur, adjoints, etc.) affectés à titre définitif dans la structure modifiée ou fermée peuvent être concernés par la mesure de carte scolaire.**

- Dans cette hypothèse, il est appliqué la règle générale (conf. pages 10 à 12).
- Les enseignants concernés par la mesure bénéficient également dans la nouvelle structure du report de l'ancienneté dans le poste acquise dans l'ancienne structure

**2** → Le directeur d'école 2 classes et plus évincé bénéficie d'une bonification supplémentaire de 10 points pendant trois mouvements au plus, dans le barème spécifique des directeurs d'école.

- Le directeur évincé de la nouvelle structure bénéficie de cette bonification de 10 points pendant 3 mouvements au plus. Elle ne s'applique que pour les vœux de directeur d'école deux classes et plus, sous réserve de remplir les conditions d'accès pour être nommé dans ce type d'emploi à titre définitif. Cette mesure devient caduque dès l'obtention, dans la limite de 3 mouvements, d'une nouvelle direction 2 classes et plus à titre définitif.
- Dans le cas où les points correspondant à la mesure de carte scolaire auraient déjà été utilisés pour retrouver un poste à titre définitif, autre qu'un poste de directeur 2 classes et plus, seuls les points spécifiques liés à la fonction de directeur (10 points) pourront être conservés pour les 2 mouvements suivants.

### **d) Remarques générales concernant les mesures de carte scolaire 2013 :**

1 - Les points de majoration et les priorités de nomination obtenus au titre de la carte scolaire de 2013 seront conservés l'année suivante à toute personne qui n'aurait pas été affectée à titre définitif au mouvement ou qui n'aurait pas souhaité revenir sur son poste après réouverture ou maintien.

En fonction des dates de décisions de mesures de carte scolaire, deux situations peuvent se produire :

**1<sup>ère</sup> situation** : Mesure de carte scolaire intervenue lors du CTSD précédant la première phase du mouvement (mouvement 2013), pour application rentrée scolaire suivante (septembre 2013).

**a/ Madame X**, adjointe classe élémentaire est touchée par une mesure de carte scolaire. Elle bénéficiera des points et de priorités accordés pour la première phase du mouvement. A l'issue de cette

phase, si elle a obtenu un poste à titre définitif, le bénéfice des points et des priorités devient caduque et ne sera pas maintenu pour le mouvement de l'année suivante (2014).

**b/ Madame X**, n'a pas obtenu de poste à titre définitif à l'issue de la première phase du mouvement :

- elle bénéficiera de la majoration de points pour obtenir un poste à titre provisoire lors des phases suivantes du même mouvement.
- Les points et les priorités accordés lui seront conservés pour le mouvement de l'année suivante (mouvement 2014).

**2<sup>ème</sup> situation** : Mesure de carte scolaire tardive intervenue après la première phase du mouvement (2013), pour application rentrée scolaire 2013.

Madame X, adjointe classe élémentaire est touchée par une mesure de carte scolaire tardive. La première phase du mouvement étant terminée, elle ne peut pas bénéficier des points et des priorités accordés pour obtenir une nouvelle affectation à titre définitif.

- elle sera affectée en priorité sur un poste à titre provisoire lors des phases suivantes du même mouvement (mouvement 2013)
- elle bénéficiera de l'ensemble des points et priorités accordés au titre de la fermeture tardive, pour le mouvement prochain (2014) et éventuellement le mouvement d'après (2015), si elle n'a pas obtenu de poste à titre définitif à l'issue de la première phase du mouvement suivant la rentrée scolaire en cours (2014).

2 - Si un poste se libère (poste vacant suite à exeat, décès, disponibilité, détachement, demande de participation exceptionnelle au mouvement) après la première phase du mouvement en cours dans une école où l'un des enseignants est concerné par une mesure de fermeture ou de « gel », ce dernier est réaffecté à Titre Définitif dans cette école, s'il le souhaite.

3 - Dans le cas de fermeture d'un poste et d'ouverture d'un poste reconstitué :

Priorité de nomination sur ce poste reconstitué, au titulaire du ou des postes antérieurs. Si deux agents sont prioritaires sur le même poste, c'est l'ancienneté de la nomination dans le poste qui les départage.

4 - Directeur d'Ecole d'Application :

En cas de perte du statut de Directeur d'Etablissement Spécialisé : priorité de nomination sur poste de Directeur d'Application. A défaut, application de la règle commune aux autres Directions d'Ecole.

5- Bonification indiciaire des Directeurs d'école :

Les directeurs d'école qui, par suite d'une décision de fermeture de classe affectant l'école qu'ils dirigent, subiraient une perte de rémunération, conservent, pendant un an, à compter de la rentrée scolaire à partir de laquelle ils sont de fait touchés par cette décision, le bénéfice de leur rémunération antérieure.

Cette disposition ne concerne, s'agissant des éléments de rémunération à prendre à compte, que la seule bonification indiciaire instituée par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 83-50 du 26 janvier 1983, à l'exclusion de l'indemnité de sujétions spéciales de direction.

Elle cesse de s'appliquer dès lors que l'agent obtient une promotion lui procurant un indice de rémunération plus avantageux.

Par ailleurs, cette mesure de sauvegarde ne concerne pas les enseignants qui par suite d'une mesure de carte scolaire cesseraient d'exercer les fonctions de directeur.

# **LES CONDITIONS DE NOMINATION ET LES ELEMENTS PARTICULIERS** **DE BAREME POUR LES POSTES SPECIFIQUES**

## **1- LES POSTES DE MAITRES FORMATEURS EN ECOLE**

### **Les conditions d'accès**

**Ne peuvent être nommés à titre définitif que les titulaires du Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Instituteur ou de Professeur des Ecoles Maître Formateur (CAFIPEMF).**

Les enseignants inscrits à l'examen pour la session en cours et en attente des résultats (publiés l'année du mouvement) bénéficieront dans un premier temps d'une nomination à titre provisoire, puis dans un deuxième temps d'une nomination à titre définitif sur ledit poste s'ils sont admis au CAFIPEMF.

Les non-qualifiés pourront être nommés sur les supports correspondants, à titre provisoire et exerceront en tant qu'adjoint.

## **2- LES POSTES DE DIRECTION D'ECOLE ELEMENTAIRE OU MATERNELLE 2 CL ET PLUS**

### **2-1 Les conditions d'accès**

Les postes de direction d'école élémentaire ou maternelle peuvent être sollicités :

- par les Directeurs 2 classes et plus en poste,
- par les Directeurs 1 classe et les enseignants inscrits valablement sur la liste d'aptitude,
- par les enseignants qui ont interrompu leurs fonctions de directeurs d'école deux classes et plus.

(conf. circulaire départementale « Liste d'aptitude à l'emploi de Directeur d'école élémentaire et maternelle à deux classes et plus » 2013/14 consultable sur le site de la DSDEN du Puy-de-Dôme).

### **Remarque :**

Toutefois, dans les écoles de 2 à 5 classes un enseignant non inscrit sur la liste d'aptitude peut être nommé à Titre Provisoire sur ce type de poste lors du premier mouvement ; cela signifie qu'il **s'engage à assurer l'intérim de direction.**

### **2-2 Le barème spécifique des Directeurs d'école en poste et des enseignants inscrits sur la liste d'aptitude de Directeur d'école**

Le barème spécifique des directeurs prend en compte des éléments du **barème général** et de l'**ancienneté dans la fonction de directeur d'école, d'école d'application et d'établissement spécialisé** à titre définitif ou par intérim (**intérim annuel du 01/09/2012 au 05/07/2013 inclus**) sur toute la carrière pour les directions d'école 2 classes et plus.

**Il ne s'applique que pour les vœux de postes de directeur deux classes et plus.**

1 point par an (**ancienneté plafonnée à 5 points**).

**IMPORTANT :**

***Les services effectués en qualité de directeur d'école, d'école d'application ou d'établissement spécialisé ne seront pris en compte par l'Administration que sur présentation des justificatifs correspondants adressés à la DDRH avant le 02 avril de l'année du mouvement.***

Les personnels postulant au mouvement sur des postes de direction 2 cl et plus sont invités à s'assurer que les fonctions de direction d'école, d'école d'application ou d'établissement spécialisé à titre définitif ou par intérim précédemment effectuées ont bien été prises en compte en vérifiant l'accusé de réception où figurent vœux et barème.

Si l'intérim est interrompu par un congé long (supérieur à 30 jours) aucun point ne sera attribué.

**Dispositions particulières pour les personnels nommés à titre provisoire sur des postes de direction :**

Lors de la première phase du mouvement, si une direction vacante de 2, 3, 4 ou 5 classes n'est obtenue par aucune personne inscrite sur la liste d'aptitude, la personne qui l'a obtenue l'année précédente lors de cette même phase, bénéficie d'une priorité de reconduction à titre provisoire.

### **3- LES POSTES DE L'ADAPTATION SCOLAIRE ET DE LA SCOLARISATION DES ELEVES HANDICAPES (ASH)**

#### **3-1 Les conditions d'accès sur les postes spécialisés**

**Ne peuvent être nommés à titre définitif que les titulaires du ou des diplôme(s) ou titre(s) requis .**

A défaut de maîtres qualifiés, les maîtres non titulaires des diplômes ou titres spécifiques pourront être nommés dès la première phase du mouvement mais à Titre Provisoire, **sauf** :

- pour les postes de maîtres E (REG. ADAP option E) ;
- pour les postes de maîtres G (MA. G. RES option G) ;
- pour les postes de psychologues scolaires (PSY. RESEAU sans spécialité).

Les enseignants qui auraient obtenu une affectation à titre provisoire à la première phase du mouvement sur un poste spécialisé requerrant l'option A, B, C, D, ou F et qui seraient inscrits en **candidat libre** à l'examen CAPA-SH dans l'option A, B, C, D ou F pour la session en cours et en attente des résultats publiés l'année du mouvement, pourront en cas d'admission au CAPA-SH dans l'option correspondant au poste occupé, bénéficier d'une nomination à titre définitif de manière rétroactive au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire en cours.

Les personnels ayant obtenu un départ en stage CAPA-SH s'engagent à exercer les fonctions correspondant à leur spécialisation pendant 3 années scolaires.

**IMPORTANT :**

***L'attention des enseignants candidats sur un poste ASH est appelée sur la nécessité de s'informer très précisément des conditions de son fonctionnement auprès des écoles ou des établissements spécialisés et des Inspecteurs des circonscriptions concernés.***

### 3-2 Les priorités et modalités de nomination accordées

Les enseignants titulaires ou en cours d'obtention d'examens ou diplômes professionnels bénéficient de conditions spécifiques de nomination.

Examens ou diplômes professionnels	Ordre	N° de priorité	Modalités de nomination
Stage CAPA-SH en cours concerné par une mesure de carte scolaire	1	P 1	A titre définitif sous réserve
CAEI, CAPSAIS, CAPSAIS rénové (3 US), CAPA-SH <u>de l'option</u> correspondant à la spécialité du poste	2	P 10	A titre définitif
US 1 + US 2 = ½ CAPSAIS ou US2 ou stage CAPA-SH de l'option correspondant à la spécialité du poste	3	P 11	A titre provisoire
Candidatures stage CAPA-SH liste principale	4	P 12	A titre définitif sous réserve
Candidatures stage CAPA-SH liste complémentaire	5	P 13	A titre définitif sous réserve
CAEI, CAPSAIS, CAPSAIS rénové (3 US), CAPA-SH <u>dans une option ne correspondant pas à la spécialité du poste</u>	6	P 14	A titre provisoire
US 1 et US 2 (autre que l'option), US 2 (autre que l'option), US 1	7	P 15	A titre provisoire
Pas de spécialisation	8	P 16	A titre provisoire

#### **IMPORTANT**

***L'Administration s'engage à nommer les enseignants retenus sur un stage CAPA-SH à titre définitif sous réserve, pendant 3 sessions consécutives au plus.***

***Les candidats libres n'ont pas de priorité.***

***L'option requise pour les CLIS 1 – Troubles des Fonctions Cognitives – est exclusivement D.***

***L'option requise pour l'EREA d'Opme est exclusivement F.***

# **LES CONDITIONS DE NOMINATION SUR LES POSTES A PROFIL**

## **1- LISTE DES POSTES CONCERNES**

- postes de Conseiller Pédagogique (CPAIEN),
- postes d'Enseignant Référent (REF) pour la scolarisation des élèves en situation de handicap,
- postes d'Enseignants de l'Ecole du Numérique (EDEN) (anciennement SDAP, EMALA)
- postes de direction d'école à décharge complète (à partir de 14 classes primaires ou à partir de 13 classes maternelles).
- postes des services et dispositifs particuliers : Service d'Accompagnement Pédagogique à Domicile (SAPAD), postes et services en centres thérapeutiques spécifiques, Service d'Education Spécialisée et Soins à Domicile (SESSAD), enseignants en milieu pénitentiaire, postes de l'ASH à missions particulières, directeurs exerçant dans les écoles relevant du programme ECLAIR (Ecoles, Collèges, Lycées pour l'Ambition, l'Innovation et la Réussite).

## **2- LES POSTES DE CONSEILLERS PEDAGOGIQUES, ENSEIGNANTS REFERENTS, ENSEIGNANTS DE L'ECOLE DU NUMERIQUE (EDEN) ET LES POSTES DE DIRECTION A DECHARGE COMPLETE**

La prise en compte des candidatures sur les postes cités en objet s'effectue selon les modalités suivantes :

### **Avant les opérations du mouvement :**

#### **a) Pour les conseillers pédagogiques, les enseignants référents et les EDEN :**

- dépôt d'une fiche de candidature, préalablement téléchargée sur le site Internet de la DSDEN du Puy-de-Dôme, adressée à l'IEN de la Circonscription dont l'enseignant dépend, qui y portera son avis.
- avis d'une commission départementale formulé après examen du dossier et entretien.

Les candidats ayant obtenu un avis favorable conservent le bénéfice de cet avis pendant **trois** années scolaires. Cette procédure ne concerne pas les enseignants déjà titulaires des postes de CPAIEN, d'Enseignants Référents et des EDEN qui souhaiteraient obtenir une mutation.

Dans le cas contraire, les vœux formulés par les intéressés ne seraient pas pris en compte lors de la première phase du mouvement (annulation systématique du vœu).

#### **b) Pour les postes de direction à décharge complète :**

- Les enseignants doivent impérativement être inscrits sur la liste d'aptitude des directeurs d'école (conf. page 15 - paragraphe 2-1).

Dans le cas contraire, les vœux formulés par les intéressés ne seraient pas pris en compte lors de la première phase du mouvement (annulation systématique du vœu).

### **REMARQUE :**

**Les candidats à un poste de direction d'école ouvrant droit à une décharge complète doivent s'engager à occuper le poste pendant une durée minimum de 3 ans afin qu'une continuité soit assurée.**

**Cet engagement ne vaut que si la décharge reste complète sur cette durée et n'est donc pas affectée par une mesure de carte scolaire.**

### **Lors des opérations du mouvement :**

Participation obligatoire à la phase principale du mouvement.

Envoi, parallèlement, d'une lettre de motivation à l'IEN ou aux IEN concerné(s) :

- auprès de l'IEN de Circonscription pour les postes de CPAIEN,
- auprès de l'IEN-A pour les postes de CPAIEN Départementaux (EPS, Education Artistique, LV),
- auprès de l'IEN de la Circonscription de Clermont Oradou + ASH pour les postes d'Enseignants Référents,
- auprès de l'IEN en charge de la Mission Académique TICE pour les postes d'EDEN,
- auprès de l'IEN de la Circonscription dans laquelle se trouve le poste de direction à décharge complète proposé.

La nomination sera prononcée, après lettre de motivation et un éventuel entretien, en tenant compte des indications du barème et de la plus grande adéquation poste/personne.

### **REMARQUE :**

A l'issue de la première phase du mouvement (fin mai) : des postes de même nature peuvent devenir vacants ou provisoirement vacants. Ils seront proposés en priorité aux enseignants ayant déjà postulé sur ces postes lors de la première phase et qui n'auraient pas obtenu satisfaction.

### **3- LES POSTES DES SERVICES ET DISPOSITIFS PARTICULIERS**

Ces postes feront l'objet d'un appel à candidature largement diffusé.

Les candidats seront choisis en fonction des indications du barème et la plus grande adéquation entre le profil du poste et leurs compétences.

## **LE DEROULEMENT DES OPERATIONS DU MOUVEMENT A L'ISSUE DE LA PREMIERE PHASE**

Après la première phase du mouvement, les postes restés vacants ou devenus vacants ou provisoirement vacants font l'objet d'une nouvelle publication pour des nominations à titre provisoire.

### **1- LES PARTICIPANTS**

- les enseignants restés sans affectation à l'issue de la première phase du mouvement,
- les enseignants à temps partiel qui doivent libérer leur poste à partir de la 2<sup>e</sup> phase du mouvement (enseignants bénéficiant d'un temps partiel filé et non massé, affectés sur des postes de ZIL ou Brigades – conf. circulaire Temps partiels rentrée 2013),
- les enseignants affectés sur des postes de direction qui n'ont pas été autorisés à exercer leurs fonctions de directeur d'école (temps partiel),

doivent participer aux phases suivantes du mouvement et recevront pour cela des instructions précises.

## **2- LES MODALITES**

Ces enseignants doivent **obligatoirement** établir **une fiche de vœux correspondant à la quotité de travail** demandée pour l'année scolaire prochaine (100%, 75%-80%, 50%).

Pour les enseignants bénéficiaires en 2013-2014 d'un temps partiel massé (50%, 60% ou 75%), la fiche de vœux à utiliser sera celle correspondant à une quotité de travail à 100%.

### **Pour participer à la 2<sup>e</sup> phase du mouvement, deux obligations :**

#### **- Lister tous les postes précis :**

Les enseignants ont la possibilité, en fonction de leur quotité de travail, de formuler une seule fois dans la liste de leurs vœux, une « **affectation différée** », repérée par la mention « **AD** » (à partir du 30<sup>e</sup> vœu pour les enseignants travaillant à temps complet, à partir du 10<sup>e</sup> vœu pour ceux travaillant à temps partiel). Choisir une affectation différée signifie seulement reporter la nomination soit sur une phase ultérieure du mouvement, soit à l'issue de la même phase (tous les postes devant être pourvus).

(Cependant, la notion d'affectation différée ne sera pas retenue dès lors que le nombre de postes proposés est supérieur au nombre de participants. Exemple : pour un candidat à temps partiel ayant formulé un vœu « AD » en 10<sup>e</sup> rang, si le AD devient caduque, on étudiera la suite de ses vœux selon l'ordre exprimé, mais le vœu 11 ne deviendra pas le vœu 10.

**REMARQUE** : seuls les néo-titulaires peuvent, s'ils le souhaitent, ne pas formuler de vœux sur les postes de direction deux classes et plus, sur les postes d'enseignement spécialisé, sur les postes en éducation prioritaire.

#### **- Compléter les 105 cases du tableau à double entrée par ordre de préférence, en effectuant les différentes combinaisons de vœux possibles entre les 21 secteurs géographiques (regroupements de communes) et les 5 niveaux d'enseignement proposés.**

Ce classement servira à affecter les enseignants restés sans poste à l'issue de la deuxième phase.

Le barème indicatif permet de classer les candidatures.

**En cas d'égalité de barème**, les enseignants seront départagés **par le numéro de vœu**, puis **par l'âge** (priorité au plus âgé).

## **PROPOSITION DE NOMINATION A TITRE DEFINITIF APRES LA RENTRE SCOLAIRE**

Les enseignants nommés à titre provisoire sur certains postes publiés et restés vacants à l'issue de la première phase du mouvement départemental sont interrogés au cours du premier trimestre de l'année scolaire suivant ledit mouvement pour une nomination à titre définitif, après avis de la Commission Administrative Paritaire Départementale (CAPD).

Les postes pouvant faire l'objet de cette proposition sont :

- les postes de Directeur d'école une classe,
- les postes d'Adjoint de classe élémentaire ou maternelle,
- les postes de Titulaire Remplaçant (hors ASH).

## ANNEXE 1

# APPEL A VOLONTARIAT SUITE A MESURE DE CARTE SCOLAIRE

## RAPPEL

Lorsqu'un enseignant concerné par une mesure de fermeture ou de gel -dernier nommé dans l'école émet le souhait de son maintien dans l'école, le Directeur procédera à un appel à volontariat dans le cadre du conseil des maîtres. Un procès verbal sera établi.

Il est bien évident que le problème ne se présentera pas lorsqu'un poste sera vacant dans l'école.

1 - Cas où aucun enseignant adjoint ne se porte volontaire :

**C'est la personne concernée par la mesure de fermeture qui doit obligatoirement participer au mouvement.**

2 - Cas où plusieurs enseignants se portent volontaires :

Ils sont départagés par :

- \* l'ancienneté de nomination à Titre Définitif dans l'école, sur un poste de même nature,
- \* par l'ancienneté générale des services, si la disposition précédente ne permet pas de les départager.

L'enseignant volontaire, pour participer au mouvement, bénéficiera des dispositions particulières appliquées à tout enseignant concerné par une mesure de carte scolaire :

- \* bonification de points au barème et priorités de nomination, selon sa situation personnelle.

L'acte de volontariat équivaut à la reconnaissance de la perte du poste dont l'enseignant est titulaire dans l'école.

---

## MODELE DE LETTRE

M.....  
Ecole.....  
à  
Madame la Directrice Académique  
des Services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme  
Division Départementale des Ressources Humaines  
S/C de Mme, M. l'Inspecteur de l'Education Nationale  
Circonscription de .....

A la suite de la décision de retrait d'emploi à l'école ..... et de la réunion du conseil des maîtres du ....., je déclare être volontaire pour quitter l'école à la place de. M ..... et avoir pris connaissance des dispositions relatives à l'acte de "volontariat".

Fait à ....., le .....

Signature de l'enseignant volontaire,

Signature de l'enseignant  
concerné par le retrait d'emploi,

Signature du Directeur,